



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique spécial

n°457

du 21 février 2022

Lignes directrices de
gestion académiques

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES

Références : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique - Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique - Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires - Lignes directrices de gestion du 25-10-2021 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, publiés au Bulletin Officiel Spécial n° 6 du 28 octobre 2021

Destinataires : Tous les établissements - Toutes les circonscriptions - Tous les services - Tous les personnels

Dossier suivi par : DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - Mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES RELATIVES A LA MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES 1ER ET 2ND DEGRES, D'EDUCATION, PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, DES PERSONNELS ATSS POUR LES OPERATIONS QUI RELEVANT DE LA COMPETENCE DU RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX- MARSEILLE, ET DES PERSONNELS DE DIRECTION STAGIAIRES DE L'ACADEMIE D'AIX- MARSEILLE

La note du 25 octobre 2021 présente les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, prévues dans la loi n° 2019- 828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

La présente note décline au niveau académique ces lignes directrices de gestion afin de prendre en compte les particularités du territoire de l'académie d'Aix Marseille. Ces lignes directrices de gestion académiques, établies pour trois ans, doivent être compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles.

Orientations générales

Les lignes directrices de gestion académiques visent à permettre aux personnels de l'académie d'effectuer une mobilité géographique ou fonctionnelle tout en assurant la continuité de l'accès à un service public d'enseignement de qualité pour l'ensemble des élèves de l'académie.

La mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion prend en compte les dispositions du plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

La mobilité professionnelle, qu'elle soit géographique ou fonctionnelle, doit permettre aux personnels de l'académie le développement de compétences particulières liées à l'adaptation à un nouvel environnement, à un niveau différent d'enseignement ou à l'exercice de nouvelles fonctions.

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements à gestion déconcentrée garantissent, au bénéfice des élèves et de leur familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité des accès au service public de l'éducation nationale.

Principes transversaux appliqués aux demandes individuelles de mobilité :

L'académie d'Aix-Marseille s'engage à appliquer les principes communs qui garantissent l'intégrité des différents processus de mobilité :

- La transparence des procédures,
- Le traitement équitable des candidatures,
- La prise en compte des priorités légales de mutation,
- La recherche d'adéquation entre les exigences des postes particuliers et les profils et compétences des candidats.

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

Au-delà de ces échanges entre l'administration et les agents, l'académie est engagée dans une démarche visant à améliorer constamment la qualité de sa prestation de service avec notamment la mise en place d'une politique de ressources humaines de proximité destinée à informer, conseiller et accompagner tous les personnels de l'académie ([cf. Bulletin académique spécial N°433 du 9 novembre 2020](#))

En complément des présentes lignes directrices de gestion présentées au CTA, les agents seront informés par des circulaires annuelles publiées au Bulletin Académique ainsi qu'aux Bulletins départementaux, qui préciseront les modalités et calendriers des différentes opérations de mobilité.

Afin de prendre en compte les spécificités statutaires des différentes filières et des différents corps gérés, les présentes lignes directrices de gestion sont structurées en deux parties déclinant les enjeux de la politique de mobilité de l'académie et les principes régissant ses procédures aux :

- Personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale de l'académie (partie1) ;
- Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ATSS pour les opérations qui relèvent de la compétence du recteur d'académie (partie 2) ;

Partie 1 : LDGA relatives à la mobilité des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie

Les présentes LDG académiques concernent les différents actes de gestion de compétence rectorale ou départementale : le mouvement intra académique et intra départemental, les affectations sur poste spécifique, les détachements, la phase d'ajustement (affectation des stagiaires 1^{er} et 2nd degrés, affectation des TZR et des TR, les Ineat/Exeat).

Ainsi, dans le 1^{er} degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique ; les lauréats sont affectés dans un département de l'académie en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.

Dans le second degré, le rang de classement, la nécessité de respecter le continuum de formation des stagiaires, leur situation familiale et personnelle ainsi que leur expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel sont pris en considération sur la base du barème ministériel. Une attention particulière est notamment portée aux berceaux d'accueil des personnels stagiaires.

I. La prise en compte des spécificités académiques

L'académie d'Aix-Marseille est marquée par de fortes disparités sociales et géographiques du fait d'un territoire très contrasté entre espaces à forte urbanisation et espaces ruraux aux problématiques éducatives hétérogènes.

Dans le second degré, près de 3 élèves sur 4 sont scolarisés dans le département des Bouches-du-Rhône, et moins d'1 élève sur 10 est scolarisé dans les départements alpins. La majeure partie des établissements scolaires de l'éducation prioritaire (REP et REP+) sont situés dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse.

1) La prise en compte des disparités sociales et géographiques

Une attention particulière est portée aux postes présentant des conditions d'exercice particulières ; les candidats se voient ainsi attribuer des points de bonification à la suite d'une période d'exercice continue et effective dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire et de zones de l'académie présentant des difficultés de recrutement du fait de leur isolement géographique.

Dans ce dernier cas, cette bonification sera mise en place afin d'améliorer l'attractivité des territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement, notamment en zone rurale isolée ou encore en zone de montagne. Elle pourra s'appliquer aux écoles des communes de Quinson, Revest du Bion, Entrevaux, Saint Pierre, à l'EREA de Castel Bevens et aux écoles de secteur des établissements suivants ainsi qu'à ces mêmes établissements : Annot, Banon, Barcelonnette, Castellane, Riez, Saint André les Alpes, Seyne les Alpes, Guillestre, L'Argentière La Bessée, Laragne Montéglin, Serres, Sault, Veynes, La Motte-du-Caire, Saint-Bonnet-en-Champsaur, la Batie-Neuve.

Compte tenu de leurs particularités, la bonification ne concernera pas nécessairement les mêmes territoires suivant qu'il s'agisse des mouvements départementaux du 1^{er} degré ou de celui du 2nd degré.

2) La prise en compte des particularités de certains postes

Les qualifications, compétences et /ou aptitudes requises pour l'affectation dans certains postes nécessitent une procédure spécifique de sélection visant à garantir l'adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

L'académie d'Aix-Marseille identifie les postes spécifiques académiques en lien avec les chefs d'établissement et les corps d'inspection. Les candidats prennent connaissance des postes spécifiques académiques vacants et de la fiche de poste correspondante avant de formuler leurs vœux. Les fiches de poste présentent les attendus du poste et les particularités liées au contexte local.

a) Dans le premier degré :

Ces postes peuvent :

- soit prendre la forme d'un poste à profil obéissant à une procédure de recrutement avec avis de l'inspecteur et entretien. Les candidatures sont classées sans qu'il soit fait référence au barème ;
- soit prendre la forme d'un poste à avis obéissant à une procédure de recrutement avec avis de l'inspecteur et entretien. Seules les candidatures avec un avis favorable sont ensuite classées par le barème ;
- soit prendre la forme d'un poste à compétences particulières qui nécessite la possession d'un titre. Les candidatures retenues sont classées par barème.

b) Dans le second degré :

La procédure dématérialisée dans le second degré permet aux candidats de déposer en ligne les documents relatifs à leur candidature afin de mettre en avant leurs compétences, leurs qualifications et leur motivation ; ils sont vivement encouragés à prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel le poste est implanté afin de lui permettre d'émettre un avis éclairé.

L'avis du chef d'établissement d'origine du candidat est également sollicité ; ils peuvent consulter en ligne le dossier déposé par le candidat.

Les corps d'inspection, en lien avec les chefs d'établissement concernés, émettent un avis sur chaque candidature entrante de la discipline dont ils ont la responsabilité, après avoir pris connaissance du dossier du candidat, en adéquation avec les compétences attendues. Les candidatures sont ensuite classées en tenant compte des avis formulés.

Les recrutements sur poste ULIS implantés dans le second degré obéissent à une procédure particulière ouverte aux personnels titulaires (premier ou second degré) qui n'est pas dématérialisée. Les dossiers de candidature sont examinés par une commission académique qui procédera, le cas échéant, à l'audition des candidats. La détention du CAPPEI est un critère déterminant pour une affectation à titre définitif sur poste ULIS.

II. La prise en compte de la situation individuelle des candidats

Les demandes de mutation des enseignants s'appuient sur un barème qui d'une part traduit les priorités légales dont relève le candidat, ainsi que sa situation individuelle, et d'autre part permet un traitement équitable du tableau de mutation.

Les barèmes traduisent la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Les bonifications, dans les barèmes, des situations particulières ne relevant pas de priorités légales doivent garantir la prééminence des critères de priorité légale.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants.

▪ Demandes liées à la situation familiale

- Rapprochement de conjoints
- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- Enfant à charge ou à naître, notamment dans le cadre de rapprochement de conjoints

▪ Demandes liées à la situation personnelle

- Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap
- Demande de mutation simultanée

▪ Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Bonifications communes aux enseignants des 1^{er} et 2nd degrés :

- Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- les écoles et établissements classés REP+,
 - les écoles et établissements classés REP,
 - les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.
- les écoles et établissements situés dans des zones de l'académie présentant des difficultés de recrutement du fait de leur isolement géographique
 - Ancienneté de service
 - Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Bonification propre aux enseignants du 1^{er} degré :

- Barème lié à l'ancienneté dans le poste au titre de la stabilité dans le poste au-delà de trois ans

Bonifications propres aux personnels du 2nd degré :

- Barème lié à l'ancienneté dans le poste
- Bonification(s) pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale
- Bonification(s) pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale
- Bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale
- Situation de réintégration à divers titres
- Bonification de stabilisation pour les agents affectés sur des fonctions de remplacement
- Bonification pour l'affectation des professeurs agrégés en lycée
- Bonifications liées au changement de discipline
- Bonifications liées au changement de corps

▪ **Bonifications liées au caractère répété de la demande**

- Bonification au titre du vœu préférentiel

▪ **Critère supplémentaire subsidiaire**

- Situation de parent isolé

Le barème a un caractère indicatif ; il découle des orientations nationales et tient compte des priorités légales et des particularités de l'académie annoncées supra. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Des circulaires permettent de détailler pour chacun des mouvements à compétence rectorale ou départementale le déroulé des opérations, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures, ainsi que la valorisation de l'ensemble des barèmes.

Les services académiques et les services des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables du calcul du barème des candidats aux mouvements et garants de leur fiabilisation.

SYNTHESE DES BAREMES DEPARTEMENTAUX 1^{er} DEGRE PUBLIC

Département des Alpes de Haute Provence

1) Bonifications liées à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale (RC, APC, PI) ne sont pas cumulables entre elles.

• **Rapprochement de conjoints (RC) ou autorité parentale conjointe (APC) :**

Durée de séparation :

1 an	=	1 point
2 ans	=	2 points
3 ans	=	4 points
4 ans	=	6 points

3 points par année de séparation à partir de la 4^{ème} année (soit 5 ans 9 points)

La situation familiale (mariage, PACS) doit être établie au plus tard le 1er septembre 2021. Sont considérés comme conjoints :

- Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01 septembre 2021
- Agents liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) établi au plus tard le 01 septembre 2021
- Agents non mariés ayant un enfant âgé de moins de 18 ans, né ou à naître et reconnu par les deux parents. Cette dernière disposition est prise en compte si elle est adressée au service au plus tard le dernier jour de la saisie des vœux.

Les personnels affectés à titre définitif ou provisoire bénéficient de ces points.

La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations familiales étant susceptibles d'évolution.

• **Situation de parent isolé (PI) :**

Une bonification forfaitaire de **0,99 point** est attribuée.

La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations familiales étant susceptibles d'évolution.

• **Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » : 0,99 point**

Cette bonification est accordée par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 31 août 2022 (enfant enregistré dans la base AGAPE). Ouvre droit également à cette bonification l'enfant à naître.

Pour les enfants dont le handicap a été attesté, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., aucune limite d'âge n'est applicable.

La demande doit être effectuée au service au plus tard le dernier jour de la saisie des vœux.

La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations familiales étant susceptibles d'évolution.

2) Bonification liée à la situation personnelle

• **Majoration au titre du handicap : 50 points**

Sont concernés par cette majoration les agents qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité. Cette mesure s'applique également en cas d'enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie et / ou au conjoint reconnu handicapé. Cette bonification n'est accordée qu'après examen des avis rendus par le médecin de prévention en groupe de travail au regard du bénéfice que peut tirer l'agent, pour chacun de ses vœux, en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale. La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations étant susceptibles d'évolution.

3) Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- **Stabilité dans le poste en REP** (E.P La Ponsonne – E.E et E.M les Plantiers et E.E et E .M La Luquèce à Manosque et les postes occupés par des enseignants du 1^{er} degré au sein du collège Jean Giono à Manosque), seules les nominations à titre définitif sont prises en compte. L'ancienneté dans le poste est appréciée au 31 août 2022.

1 et 2 ans	=	0 point
3 ans	=	3 points
4 ans	=	5 points
5 ans	=	10 points
6 ans	=	13 points
7 ans et plus	=	16 points

- **Postes difficiles à pourvoir ou isolés** : Les professeurs des écoles et les instituteurs affectés à titre provisoire et définitif à l'EREA de Haute Provence à Castel Bevons, à Entrevaux, à Saint-Pierre, à Revest du Bion et à Quinson.

1 an	=	1 point
2 ans	=	3 points
3 ans et plus	=	7 points

Les points acquis précédemment, et n'ayant pas permis d'affectation à titre définitif, sont reconduits sur présentation d'un justificatif (depuis le 01/09/2012 pour les postes à l'EREA à titre provisoire, pour les affectations à titre provisoire et à titre définitif dans les écoles d'Entrevaux, Saint-Pierre, à partir du 1.09.2013, Revest du Bion et Quinson à partir du 01.09.2015).

- **Majoration pour suppression de poste occupé à titre définitif (carte scolaire) : 60 points**

Il est rappelé que les mesures de carte scolaire relèvent désormais des priorités légales.

Dans le cas où plusieurs maîtres sont volontaires, la majoration est accordée à l'agent dont l'affectation à titre définitif est la plus ancienne dans l'école. En cas d'égalité, le maître ayant l'A.G.S. la plus élevée est muté. L'agent concerné signe un formulaire précisant qu'il sollicite le bénéfice des points de mesure de carte scolaire pour un poste de même nature ou assimilé.

Si aucun maître n'est volontaire, la majoration est accordée au dernier arrivé dans l'école qui participe obligatoirement au mouvement. Si plusieurs maîtres ont la même ancienneté dans le poste, le maître ayant l'A.G.S. la plus faible est muté.

Ces points sont également attribués aux directeurs d'école en cas de changement de groupe de rémunération (indemnité spéciale de sujétion) : 1 classe ; 2 à 4 classes ; 5 à 9 classes et 10 classes et plus) uniquement pour des postes de direction ou sur des postes d'adjoints ou de titulaires remplaçants.

Cas particulier : lorsqu'un agent a été réaffecté au titre d'une mesure de carte scolaire, sa nouvelle situation dans l'école prend en compte les points de stabilité et l'ancienneté acquise dans sa précédente affectation jusqu'à ce qu'il quitte son poste. Si une mesure de carte scolaire est prise, il ne peut donc être réputé a priori le dernier arrivé dans l'école et ce dans la limite des 3 années scolaires suivant sa réaffectation.

- **Ancienneté Générale de Service**

L'Ancienneté Générale de Service est arrêtée au 31 décembre 2021 :

1 an = 1 point 1 jour = 1/360^{ème} de point

- **Stabilité dans le poste : 0 à 13 points**

Seules les nominations à titre définitif, dans le département des Alpes de Haute Provence, sont prises en compte. L'ancienneté dans le poste est appréciée au 31 août 2022.

1 et 2 ans	=	0 point
3 ans	=	3 points
4 ans	=	5 points
5 ans	=	8 points
6 ans	=	11 points
7 ans et plus	=	13 points

- **Majoration au titre de l'ancienneté dans la fonction de directeur : 1 point**

Par année d'exercice effectif des fonctions (dans la limite d'un maximum de 7 points) pour les vœux de même nature soit tout poste de direction accessible à partir d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus. Les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

4) Bonification liée au caractère répété de la demande : 1 point

Depuis le mouvement 2020, le caractère répété de la demande de mutation est pris en compte. La bonification est déclenchée à partir du mouvement 2020 pour les candidats formulant chaque année, le même vœu n°1, vœu précis (*établissement*), *quelle que soit la nature du support*.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés.

5) Autre bonification

- **Retour après CLD : mesure RH**

L'examen des situations est effectué au cas par cas avec la préoccupation de faciliter la reprise d'activité, sous réserve de l'intérêt du service.

En cas d'égalité de barèmes : la mutation est accordée au bénéfice de l'AGS puis du nombre d'enfants.

Département des Hautes Alpes

I – SITUATION PROFESSIONNELLE :

A – Mesures de carte scolaire

Bonification de **200 points uniquement sur vœux géographiques**

Ces points sont également attribués aux directeurs d'école qui changent de groupe de rémunération. (Indemnité spéciale de sujétion et indemnité de bonification indiciaire).

B – Expérience et parcours professionnel

B.1 Education prioritaire

(Affectation à titre définitif, ancienneté appréciée au 31 août de l'année scolaire en cours) :

3 points pour 1 an de services effectifs et continus

6 points pour 2 ans de services effectifs et continus

10 points pour 3 ans de services effectifs et continus

12 points pour 4 ans de services effectifs et continus

15 points pour 5 années et + de services effectifs et continus.

B.2 Zone rencontrant des difficultés de recrutement : secteur de Serres

(Ecoles de l'Epine, Ribeyret, Rosans, Savournon, Serres, Trescléoux)

(Affectation à titre définitif à/c du 01/09/2019, ancienneté appréciée au 31 août de l'année scolaire en cours) :

2 points pour 1 an de services effectifs et continus

4 points pour 2 ans de services effectifs et continus

7 points pour 3 ans de services effectifs et continus

9 points pour 4 ans de services effectifs et continus

11 points pour 5 années et + de services effectifs et continus.

B.3 Ancienneté générale de service dans le corps des enseignants du 1^{er} degré

AGS de P.E. + Instituteur arrêtée au 31/12 de l'année scolaire en cours :

Principe de calcul : 1 an = **1 point**

1 mois = **1/12 de point**

1 jour = **1/360 point**

B.4 Stabilité (affectation à titre définitif sur le même poste) appréciée au 31 août de l'année scolaire en cours :

Principe de calcul : 1 à 3 ans = **0 point**

4 ans = **2 points**

5 ans et + = **3 points**

C – Valorisation du vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements départementaux bénéficient d'une bonification **un point** de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu (vœu précis).

II – SITUATION PERSONNELLE et FAMILIALE :

A – Priorité au titre du handicap

Bonification de **100 points** (si dossier validé par la médecine de prévention) **uniquement sur vœux géographiques.**

B – Bonification au titre de :

B.1. Rapprochement de conjoints ou avec le détenteur de l'autorité parentale, (Situation appréciée au 31 août de l'année scolaire en cours)

Principe de calcul pour B.1 et B.2 :	1 ^{ère} année	= 3 points
	2 ^{ème} année	= 5 points
	3 ^{ème} année	= 8 points
	4 ^{ème} année et +	= 10 points

B.2 Parent isolé

Bonification forfaitaire de **1 point**

C – Priorité retour de Congé parental

Priorité sur le dernier poste occupé, si celui-ci est vacant,
Priorité sur poste de même nature lorsque ce dernier n'est plus vacant.

D – Priorité retour de CLD

Accompagnement du service RH pour un retour aux fonctions.

E – Bonification pour enfants de moins de 18 ans

Un demi-point par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre du mouvement, plafonné à 3 points.
Les naissances et les enfants à naître sont enregistrés jusqu'à la date de fermeture du serveur du mouvement.

NB : En cas d'**égalité de barème**, les maîtres sont départagés successivement par les discriminants suivants :
① AGS 1^{er} degré, ② ancienneté dans le poste, ③ nombre d'enfants à charge

Département des Bouches-du-Rhône

Objet	Points attribués	Observations
Mesure de carte scolaire		
Mesure de carte scolaire	1000 pts	Priorité sur un poste ECMA ou ECEL (sans distinction) dans la même école
	950 pts	Vœu sur une école de la même commune ou Arrdt sur poste ECMA ou ECEL (sans distinction)
	900 pts	Vœu sur une école d'une commune limitrophe sur poste ECMA ou ECEL (sans distinction)
<p>Les TRS faisant l'objet d'une MCS bénéficieront de 1000 points sur leurs vœux de TRS dans leur circonscription d'origine et 950 points comme TRS des circonscriptions voisines</p> <p>Les directeurs faisant l'objet d'une MCS peuvent postuler indifféremment sur un poste ELEM/MAT et peuvent également postuler sur un poste d'adjoint dans leur école d'origine</p>		
Situation familiale		
Rapprochement de conjoint (RC)	2 pts pour la commune de résidence professionnelle du conjoint	Le candidat doit saisir un vœu précis ou un vœu géographique Commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes. (les bonifications au titre de situation familiale ne sont pas cumulables entre elles)
Autorité parentale conjointe (APC)	2 pts pour la commune de résidence de l'enfant	Le candidat doit saisir un vœu précis ou un vœu géographique Commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes. (les bonifications au titre de situation familiale ne sont pas cumulables entre elles)
Situation de parent isolé (PI)	0,99 pt	La situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuve, célibataire...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août sera prise en compte sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).
Enfant de moins de 18 ans	0,99 pt par enfant	Prise en compte de 4 enfants maximum

Situation personnelle

Handicap	800 pts sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapé (plafond 800 points) en conformité avec les préconisations du médecin de prévention	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.
	10 pts sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi	
Situations RH : médicales (hors handicap), sociales, divers	0,99 pt	

Situation professionnelle

Ancienneté de fonction d'enseignant	1 pt par an	Prise en compte est celle détenue en qualité d'enseignant au 01/09/2021
Ancienneté au titre de la stabilité dans le poste	Entre 0 et 9 pts	L'affectation à titre définitif donne lieu à l'attribution des points
Ancienneté au titre de la stabilité en éducation prioritaire	Entre 0 et 5 pts <i>En réseau Rep+</i>	Cumul avec l'ancienneté au titre de la stabilité dans le poste Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 31/08/2022 dans des établissements relevant d'un réseau Rep+. La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau Rep+ est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN.
	Entre 0 et 2 pts <i>En réseau Rep</i>	Cumul avec l'ancienneté au titre de la stabilité dans le poste Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 31/08/2022 dans des établissements relevant d'un réseau Rep. La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau Rep est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN.
Postes déficitaires : stabilité en ULIS 1er degré	1 pt par an	Affectation à titre définitif sur un même poste dans une ULIS du 1er degré au 31/08/2022 à partir de 3 ans pleins, appliqué à partir de la quatrième année, au cours des 7 dernières années

Caractère répété de la demande

Caractère répété de la demande	1 pt par renouvellement du vœu 1 sans interruption	Le vœu 1 doit être identique. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés.
--------------------------------	---	---

Département du Vaucluse

Objet	Points attribués	Observations
Mesure de carte scolaire		
Mesure de carte scolaire	1000 pts	Poste de même nature dans son école / Poste occupé (pour rased, TR, enseignant en UPE2A)
	950 pts	Poste de même nature dans la commune / Poste de même nature dans la circonscription (pour rased, TR, enseignant en UPE2A)
	700 pts	Poste de même nature ou de nature différente (hors ASH et direction) dans le regroupement de communes et les regroupements limitrophes / Postes de nature différentes (hors ASH et direction) dans la circonscription (pour rased, TR, enseignant en UPE2A)
Situation familiale		
Rapprochement de conjoint (RC)	1 an : 2 pts 2 ans : 3 pts 3 ans : 4 pts 4 ans ou plus : 5 pts	Le candidat doit saisir un vœu précis ou un vœu géographique Commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification (résidence professionnelle du conjoint). Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes. (les bonifications au titre de situation familiale (RC; APC) ne sont pas cumulables entre elles)
Autorité parentale conjointe (APC)	1 an : 2 pts 2 ans : 3 pts 3 ans : 4 pts 3 4 ans ou plus : 5 pts	Le candidat doit saisir un vœu précis ou un vœu géographique Commune répondant aux conditions d'octroi de la bonification (commune résidence autre parent ou dans laquelle est gardé ou scolarisé l'enfant). Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes. (les bonifications au titre de situation familiale (RC; APC) ne sont pas cumulables entre elles)
Enfant de moins de 18 ans	1 pt par enfant	Prise en compte de 3 enfants maximum
Situation de parent isolé	1 pt	Bonification forfaitaire
Situation personnelle		
Handicap	500 pts	Bonification sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapé sur avis du médecin
Situation professionnelle		
Ancienneté de fonction d'enseignant	2 pts par an	Prise en compte est celle détenue en qualité d'enseignant au 01/09/2021
Ancienneté au titre de la stabilité en éducation prioritaire	30 points Réseau REP+	Bonification octroyée sous condition d'avoir exercé exclusivement et en continu dans des établissements relevant du réseau, pendant 5 ans, observé au 31/08/2022. La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau Rep et Rep+ est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN.
	15 points Réseau REP	
	15 points	Bonification octroyée sous condition d'avoir exercé en continu dans des établissements relevant d'un réseau éducation prioritaire (rep+, rep, politique de la ville), pendant 5 ans, observé au 31/08/2022. La liste des écoles et établissements fixés par arrêté du 16 janvier 2001 publié au BOEN n° 10 du 8 mars 2001.

Exercice sur poste de direction	1 an : 2 pts 2 ans : 4 pts 3 ans : 6 pts 4 ans : 8 pts 5 ans ou plus : 10 pts	Cette bonification s'applique pour l'exercice à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction au 31/08/2022, sur les vœux formulés pour les postes de direction
Exercice sur fonctions de maître formateur	1 an : 2 pts 2 ans : 4 pts 3 ans : 6 pts 4 ou 5 ans : 10 pts	Cette bonification s'applique pour l'exercice de la fonction de maître formateur au 31/08/2022, sur les vœux formulés pour les postes de maître formateur
Départ en stage CAPPEI	Stagiaires CAPPEI 2022-2023 - candidature retenue : 150 pts - liste complémentaire : 100 pts - candidat libre : 50 pts Stagiaires CAPPEI 2021-2022 - 900 pts sur poste occupé à titre provisoire	
Caractère répété de la demande		
Caractère répété de la demande	2 pts par renouvellement du vœu 1 établissement sans interruption, limité à 10 points	Le vœu 1 doit être identique et être un vœu établissement. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés.

**SYNTHESE DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE SECOND DEGRE PUBLIC :
ELEMENTS DU BAREME, VŒUX CONCERNES ET NIVEAU DE BONIFICATION**

20 vœux : Établissement - Commune - Groupement ordonné de communes - Zone de remplacement - Département - Académie - Toutes ZR d'un département - Toutes ZR de l'académie

BAREME FIXE PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

<p>Ancienneté de service</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Classe normale : 7 points par échelon acquis au 31 août n-1 par promotion ou au 1^{er} septembre n-1 par classement initial ou reclassement. - 14 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1^{er} et 2^{ème} échelons - Hors classe : certifiés et assimilés : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon à la hors classe dans la limite de 105 points. agrégés : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon à la hors-classe - 98 points forfaitaires pour les agrégés hors classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon - 105 points forfaitaires pour les agrégés hors classe ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon - Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 105 points - 105 points forfaitaires pour les agrégés de classe exceptionnelle ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon.
<p>Ancienneté de poste</p>	<p>20 points /an dans le poste en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire.</p> <p>+ 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste</p> <p>Ce poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les PsyEN EDA (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), une affectation dans l'enseignement supérieur (PRCE, PRAG), un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation provisoire.</p> <p>Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage. La prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.</p> <p>En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée</p> <p>L'ancienneté de poste pour un ex-professeur des écoles est égale à l'ancienneté sur son dernier poste en tant que professeur des écoles augmentée d'une année forfaitaire pour l'année de stage.</p> <p>Les stagiaires ex titulaires du 1^{er} et de 2nd degré conservent leur ancienneté acquise dans l'ancien corps s'ils sont maintenus dans leur académie d'origine dans leur nouveau corps. Il n'y a pas de limitation dans le temps. La reprise de l'ancienneté s'applique donc deux fois :</p> <p>en qualité de stagiaire pour obtenir le 1^{er} poste dans le nouveau corps en qualité de titulaire sur le 1^{er} poste obtenu à ce titre</p> <p>En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste : - le congé de mobilité ; - le détachement en cycles préparatoires (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ; - le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ; - le congé de longue durée, de longue maladie ; - le congé parental ; Ces règles admettent toutefois quelques exceptions : Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline. Cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié. Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires. Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990. Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.). L'ancienneté de poste des chargés de mission à temps complet correspond à celle du dernier poste occupé à titre définitif augmentée des années d'affectation à titre provisoire en tant que chargé de mission (cf. BA 474 du 26/07/2017)</p>

BONIFICATIONS

DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (RC) ou AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (APC)

Rapprochement de conjoints (RC)	<p>- Sur vœux COM, GEO et ZRE non typés : 51,2 points + 75 points par enfant.</p> <p>Bonification déclenchée uniquement si le 1^{er} vœu de type COM, GEO ou infra-départemental formulé correspond au département de la résidence professionnelle du conjoint. La résidence privée peut être prise en compte uniquement dans la mesure où elle est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte.</p>
Autorité parentale conjointe (APC)	<p>- Sur vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 151,2 points + 75 points par enfant + bonifications par année de séparation cf infra*</p> <p>Bonification déclenchée uniquement si le 1^{er} vœu de type département formulé correspond au département de la résidence professionnelle du conjoint ou privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle. Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août n.</p> <p>*Cf calcul des années de séparation infra</p>

ANNEES DE SEPARATION PROFESSIONNELLE

Dans le cadre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe dûment justifiés, des points pour les années de séparation professionnelle peuvent être accordés sur le vœu DPT et plus larges.

Les conjoints sont dits séparés dès lors **qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts**. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint pour le calcul des points liées à la séparation. Dans ce cas deux conditions cumulatives sont demandées : les deux conjoints doivent exercer leur activité professionnelle dans 2 départements distincts et le département demandé (celui de la résidence privé) doit être différent du département d'exercice actuel.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être **au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement n-1 et qui renouvellent leur demande conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent. Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

ACTIVITE	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année	1/2 année	1 année	1 année 1/2	2 années
	0 point	50 points	100 points	150 points	325 points
1 année	1 année	1 année 1/2	2 années	2 années 1/2	3 années
	100 points	150 points	325 points	420 points	475 points
2 années	2 années	2 années 1/2	3 années	3 années 1/2	4 années
	325 points	420 points	475 points	570 points	600 points
3 années	3 années	3 années 1/2	4 années	4 années	4 années
	475 points	570 points	600 points	600 points	600 points
4 années et +	4 années	4 années	4 années	4 années	4 années
	600 points	600 points	600 points	600 points	600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années 1/2 de séparation soit 420 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Mutations simultanées	<p>- Entrants de l'inter : idem rapprochement de conjoints, cf supra.</p> <p>- Titulaires de l'académie :</p> <p>- Vœux COM, ZRE et GEO non typés : 30 points lorsque aucun des deux conjoints n'est affecté dans le département + 75 points par enfant.</p> <p>- Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 90 points lorsque aucun des deux conjoints n'y est affecté + 75 points par enfant.</p> <p>Les vœux doivent être identiques, formulés dans le même ordre et de même rang.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins 18 ans au 31 août n.</p>
-----------------------	--

SITUATION DE HANDICAP

Demandes formulées au titre du handicap	<p>- 1000 points sur vœux larges non typés (sauf cas exceptionnels) : (département ou groupes de communes) quel que soit le rang du vœu pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ayant déposé un dossier après avis du médecin de prévention.</p> <p><u>OU</u></p> <p>- 100 points sur l'ensemble des vœux larges émis non typés (département, zone de remplacement du département, académie, zone de remplacement académique) sous réserve de production de la pièce justificative dans le dossier de confirmation de mutation.</p>
---	--

AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Collège REP EREA	<p>- Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 5 ans : 80 points 8 ans : 150 points</p>
<p>Collège REP+</p> <p>Etablissement Politique de la Ville (collège, lycée, LP)</p> <p>Collège à la fois Politique de la ville et REP</p>	<p>- Sur vœux ETB : 5 ans : 20 points ; 8 ans : 40 points ; - Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés : 5 ans : 150 points ; 8 ans : 300 points</p> <p>Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ou 8 ans dans le même établissement (ou dans plusieurs établissements pour les TZR), sauf en cas d'affectation sur un autre établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire ; - <i>les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;</i> - <i>les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre N-1</i> Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de congés de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification. Sortie anticipée du dispositif REP+ par mesure de carte : - Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés 1 an = 0 point ; 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points</p>

MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Mesures de carte scolaire (y compris sur poste gagé)	<p>MCS ETB : 1500 points sur vœux ETB, COM, DPT, ACA, ZRA Entre les vœux DPT et ACA, possibilité d'indiquer le vœu ZRD, bonifié à 150 points. Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les <u>vœux (ETB, COM, DPT, ACA et ZRA)</u> seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés.</p> <p>MCS ZR : 1500 points sur vœux ZRE, ZRD, ZRA et 150 points sur le vœu ACA Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les <u>vœux (ZRE, ZRD, ZRA et ACA)</u> seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés. Pour les seuls TZR, 150 points sur vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD.</p>
--	--

CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

<p>Stagiaires, lauréats de concours</p>	<p>Les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 10 points pour leur premier vœu large non typé. <u>Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sont exclus de ce dispositif.</u></p> <p>L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conserve au mouvement intra-académique même s'il n'a pas été muté sur son 1^{er} vœu au mouvement inter académique.</p> <p>En outre, un ex-stagiaire en n-2 ou n-1 qui ne participe pas au mouvement inter académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre n-1 a été annulée suite à non titularisation) ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du 1^{er} ou du 2nd degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH ou ex emploi avenir professeur (EAP) et ex-contractuels en CFA public bénéficient d'une bonification sur les vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés.</p> <p>Pour cela et à l'exception des ex-EAP, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent à temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité. Elle est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre n-1 :</p> <p>Classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points Classement au 4^{ème} échelon : 165 points Classement au 5^{ème} échelon et plus : 180 points</p>
<p>- Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autres que ceux des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des PsyEN. - Personnels ayant vocation à être intégrés après une période de détachement</p>	<p>1000 points sur le vœu DPT non typé correspondant à l'ancienne affectation dans l'ancien corps</p>
<p>Réintégration à titres divers, après disponibilité, congé avec libération de poste, réintégration après l'exercice de fonctions non enseignantes</p>	<p>1000 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le vœu DPT ou ACA d'origine non typé si précédemment titulaire d'un poste en établissement - sur le vœu ZRD et/ou ZRA d'origine si précédemment titulaire d'un poste en ZR
<p>Congé parental</p>	<p>Réintégration après congé parental suite à libération de poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaire d'un établissement avant le congé parental : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (vœux ETB, COM, DPT, ACA non typés bonifiés à 1000 points) - titulaire d'une ZR avant le congé parental : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (ZRE, ZRD, ZRA bonifiés à 1000 points et ACA non typés bonifié à 150 points) - Pour les seuls TZR, 150 points sur vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD <p>L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration.</p>
<p>Réintégration après congé de longue durée (CLD) retour disponibilité santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - titulaire d'un établissement avant le CLD : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (vœux ETB, COM, DPT, ACA non typés bonifiés à 1000 points) - titulaire d'une ZR avant le CLD : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (ZRE, ZRD, ZRA bonifiés à 1000 points et ACA non typés bonifié à 150 points) - Pour les seuls TZR, 150 points sur vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD. <p>L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration</p>
<p>Changement de corps (personnels enseignants du second degré, d'éducation et PsyEN)</p>	<p>1000 points sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si précédemment titulaire d'un poste en établissement : ETB, COM, DPT - si précédemment titulaire d'un poste en ZR : ZRE, ZRD
<p>- Poste adapté - Changement de discipline</p>	<p>Si ex-titulaire d'un poste fixe, 1500 points sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ancien ETB, COM, DPT et ACA non typés ZRA (choix 1) - ou COM domicile, DPT et ACA non typés, ZRA (choix 2, uniquement pour les postes adaptés) <p>Selon le choix de l'agent.</p> <p>Si ex-titulaire d'une zone de remplacement, 1500 points sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ancienne ZRE, ZRD, ZRA, ACA (choix 1) ou COM domicile, ZRD, ZRA, ACA non typé (choix 2, uniquement pour les postes adaptés) <p>Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés à 1500 points.</p> <p>En l'absence de saisie des vœux bonifiés (choix 1 ou choix 2), les vœux (ancien ETB, COM, DPT et ACA et ZRA) seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés.</p>

TZR (entrants et en poste sur l'académie)	<p>30 points /an sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés. Cette bonification est liée à l'ancienneté de poste en tant que TZR et non à la fonction de TZR. Ne sont pas prises en compte les années de remplacement pour les ex-professeurs des écoles (ex TR BD ou TR ZIL).</p> <p>- Les enseignants dont la discipline ne s'enseigne que dans un seul type d'établissement peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement tout en bénéficiant de ces bonifications.</p>
Stabilisation TZR (pour les TZR en poste sur l'académie)	150 points sur vœu département non typé correspondant à la ZR d'affectation
Bonification lycée pour les agrégés, y compris pour les stagiaires (pour les disciplines également enseignées en collège)	<p>90 points sur vœu lycée, COM type lycées 120 points sur vœux GEO type lycées 150 points sur vœux DPT et ACA type lycées</p>

CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

Vœu préférentiel	<p>30 points/an à partir de la 2^{ème} demande consécutive (vœu DPT non typé). Non cumulable avec les bonifications familiales. Bonification plafonnée au bout de la 6^{ème} année consécutive. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2017.</p> <p>Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en 1^{er} rang le même vœu DPT non typé.</p> <p>Les bonifications liées à la situation familiale sont incompatibles avec la bonification pour vœu préférentiel.</p>
------------------	--

CRITERE SUPPLEMENTAIRE SUBSIDIARE

Situation de parent isolé (SPI)	<p>6,9 points sur les vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés.</p> <p>La situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuve, célibataire...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août n sera prise en compte sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).</p>
---------------------------------	--

II. Accompagnement et information des candidats

En complément de l'accompagnement mis en place au niveau national par le ministère, l'académie d'Aix Marseille fait le choix de mettre en place des dispositifs complémentaires d'accompagnement de ses personnels pour les assister et les conseiller dans leur projet de mobilité lors des différentes phases de la mobilité. Des informations destinées à accompagner les candidats dans leur démarche de mobilité sont mis à disposition sur le site académique.

En amont des processus de mobilité

Les fonctionnaires stagiaires dans l'obligation de participer aux opérations de mobilité reçoivent des informations lors de réunions générales organisés par les services de gestion à l'échelle qui leur apparait la plus pertinente en fonction du corps concerné dans une démarche de RH de proximité et si possible lors de leur temps de formation en INSPE pour les enseignants.

Les personnels titulaires sont également conviés hors temps scolaire à des réunions d'information sur la mobilité dès parution des circulaires les concernant.

Pendant les processus de mobilité

Lors des phases de saisie des vœux de mobilité, les services de gestion mettent en place à l'échelle académique pour le 2nd degré et départementale dans le 1^{er} degré une cellule téléphonique d'écoute délivrant une assistance et des conseils visant à aider l'agent dans sa démarche de mobilité.

Dans le cadre des permanences RH de proximité mises en œuvre dans l'académie à l'échelle des circonscriptions pour les enseignants du premier degré et des réseaux pour les autres corps, le sujet de la mobilité sera traité par des personnels qualifiés sachant qu'un effort particulier de mise à disposition de plages de rendez-vous dédiées à la mobilité sera mené durant la période de saisie des vœux de mutation. La priorité sera à nouveau donnée lors de cette phase aux circonscriptions et réseaux isolés de l'académie.

Après les processus de mobilité

L'académie s'engage dans un processus de transmission dématérialisée des résultats des mouvements intra-académiques permettant aux agents d'obtenir des informations dès les décisions de mobilité connues sans pour autant communiquer des données qui pourraient porter atteinte à la protection de la vie privée des autres participants aux opérations de mobilité.

Une cellule téléphonique sera à nouveau mise en place après la communication des résultats des opérations de mobilité afin de renseigner les personnels et leur permettre ainsi d'obtenir des réponses rapides à leurs interrogations notamment en cas de décisions individuelles défavorables.

Des données sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels :

- pour le premier degré, barème du dernier entrant et du dernier sortant par département et nombre d'entrants et de sortants par département ;
- pour le second degré, barème du dernier entrant par discipline au sein d'un département et par zone de remplacement départementale nombre d'entrants et de sortants par discipline et par département; communication de ces données par zone de remplacement dans le respect des règles de confidentialité énoncées supra.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés hors vœu.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie
- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ou du comité technique académique ou du comité technique spécial départemental pour une décision d'affectation relevant par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

À l'issue des affectations, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des formations et accompagnements des personnels sont organisés, en lien avec les Inspé, pour faciliter l'adaptation de leurs compétences et capacités aux exigences des postes et favoriser ainsi leurs prises de fonctions.

Partie 2 : LDGA relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ATSS de l'académie pour les opérations qui relèvent de la compétence du recteur d'académie

Les lignes directrices académiques s'inscrivent pleinement dans le cadre des lignes directrices ministérielles et notamment dans les évolutions apportées dans la version publiée au BOEN spécial n°10 du 16/11/2020.

Les opérations concernées par les présentes LDG académiques sont les mutations inter académiques à gestion déconcentrée et les mutations intra académiques.

Elles concernent les différentes possibilités d'affectation au sein de l'univers éducation nationale /enseignement supérieur (EPL, services déconcentrés, établissements publics administratifs et établissements publics d'enseignement supérieur) pour les personnels des filières ATSS et ITRF.

I- Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

La politique de mobilité s'inscrit dans le respect des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et en particulier l'article 4 selon lequel la mobilité est un droit reconnu à chaque fonctionnaire.

La mobilité doit s'inscrire dans la recherche d'un équilibre entre les aspirations des agents et la continuité du service.

C'est pourquoi une stabilité de poste de trois ans est requise sauf situations particulières, ces dernières faisant l'objet d'un examen spécifique.

Conformément aux instructions ministérielles, les stagiaires ne sont pas autorisés à participer au mouvement sauf s'ils sont affectés à titre provisoire. Les situations particulières (raisons médicales, motifs familiaux graves, rapprochement de conjoint, ...) feront l'objet d'une attention spécifique.

Les opérations de mobilité sont organisées selon les principes suivants :

- garantir la transparence des procédures ;
- garantir le droit des agents à un traitement équitable lors de l'examen des demandes de mutation, notamment par la reconnaissance des priorités légales prévues à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- organiser la fluidité des parcours professionnels entre les différentes structures d'accueil et les filières des personnels ATSS ;
- assurer l'information des agents sur les postes à pourvoir ;
- harmoniser les règles de départage pour l'ensemble des corps concernés par ces opérations de mobilité ;
- rechercher l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

La politique de mobilité intègre les opérations suivantes :

- l'affectation des lauréats de concours ;
- les campagnes annuelles de mutations « à date » ;
- les mutations au fil de l'eau qui permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP), de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents ;
- les détachements entrants et sortants ;
- les intégrations directes.

Les affectations des lauréats de concours sont réalisées dans l'intérêt du service, en fonction des postes à pourvoir, du rang de classement et des vœux d'affectation formulés par l'intéressé.

II- Des procédures de mobilité garantissant un traitement équitable des candidatures

A- Les campagnes annuelles de mutations

1 - Participants

Le mouvement intra- académique concerne :

- les personnels souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie ;
- les personnels qui, à l'issue du mouvement inter-académique, ont obtenu leur entrée sur une possibilité d'accueil de l'académie ;
- les personnels affectés à titre provisoire à l'issue du précédent mouvement et devant obtenir une affectation définitive à la rentrée suivante ;
- les agents concernés par une mesure de carte scolaire.

La réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu. La réintégration est prioritaire sur tout emploi.

2 - Cadre de gestion des demandes

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée. Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

a- Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

b- Confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur l'application AMIA pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

c- Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans le délai fixé annuellement dans le Bulletin Académique relatif au mouvement intra-académique ;
- être justifiées par un motif exceptionnel tel un cas de force majeure imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses effets.

Le refus de mutation est une décision défavorable dont la loi n'impose pas la motivation.

3- Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

Les règles de départage sont fonction des critères suivants.

a- Les priorités légales

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites qu'elles portent sur des postes non profilés ou des postes profilés.

Dans ce dernier cas, parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires. Et l'administration doit pour écarter une priorité légale justifier d'un intérêt du service pertinent, faute de quoi la décision prise encourrait, en cas de recours, la censure du tribunal administratif et le risque d'une condamnation financière à indemnisation du préjudice de l'agent non muté.

Rappel des priorités légales prévues à l'article 60 et de la loi 84-16 dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2019 :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS, sur la base de l'adresse professionnelle du conjoint ; Le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire ;
- la prise en compte du handicap : les bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des articles L5212-2 et L5212-13 du code du travail ;

- l'exercice pendant 5 années consécutives dans un quartier urbain- politique de la ville - où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles conformément au décret n° 95-313 du 21 mars 1995. En application de l'article 1 -2° de ce décret, la liste académique des EPLE ouvrant droit à cette mutation prioritaire est établie par arrêté interministériel ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé (mesure de carte scolaire) et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.
Il n'y a pas de hiérarchie entre les priorités légales.

Les bénéficiaires de priorités légales sont encouragés à faire des vœux larges, et pas uniquement des vœux sur des établissements précis, afin que leur demande de mobilité ait le maximum de chances d'aboutir.

Toute situation jugée prioritaire au sens de la loi à l'occasion des opérations de la phase inter-académique sera également reconnue comme telle dans la phase intra académique.

Les demandes de mutation ne relevant pas des priorités légales sont des demandes de mutation pour convenances personnelles.

b- Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : critère lié à la situation de famille : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ou exercice de l'autorité parentale unique ;
- 5) Pour l'ensemble des demandes de mutation : critère lié aux caractéristiques du poste occupé :
 - affectation depuis au moins 5 ans sur un poste à sujétions particulières
 - affectation depuis au moins 5 ans dans un établissement ou service situé à Mayotte (pour les mutations inter académiques à gestion déconcentrée ainsi que pour les mutations intra académiques)
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps
- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu
- 9) Pour l'ensemble des demandes de mutation : critère lié à la carrière : ancienneté générale de service

c- La procédure de départage

Concernant les postes non profilés, lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
- 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
- 3) Le départage de candidatures concurrentes relevant de priorités légales ayant un nombre identique de priorités légales s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage. Dès lors qu'un critère supplémentaire suffit pour départager les candidatures concurrentes, la procédure de départage mise en œuvre cesse sans avoir besoin de recourir au critère suivant ;

- 4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b).

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents, liée par exemple à leur santé ou celle de leurs enfants, mais aussi liées à la situation professionnelle du conjoint telles que les mutations conditionnelles ou l'aide à la mobilité des conjoints de militaires.

Suite à l'application de cette procédure de départage, l'affectation sur le poste demandé est, dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service, prononcée.

B- Les mutations sur des postes à profil

Les postes à profil (PPR) sont utilisés pour des fonctions spécifiques, le plus souvent des personnels de catégorie A ou B, requérant des compétences identifiées par une fiche de poste. En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Ces postes font l'objet d'une publication sur le site AMIA et sur la PEP en fonction de la nature du poste concerné (les postes de gestionnaire comptable feront systématiquement l'objet d'une double publication AMIA et PEP).

Sont systématiquement profilés :

- les postes de gestionnaire comptable ;
- les postes de catégorie A non-gestionnaires dans les lycées sièges d'agence comptable ;
- les postes d'encadrement intermédiaire dans les services académiques ;
- Les postes d'adjoint gestionnaires de catégorie B ;
- Les postes d'adjoint gestionnaire de catégorie A implantés dans des établissements à caractère spécifique.

Les agents peuvent aussi être amenés à effectuer au sein du MENJ une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site place de l'emploi public (PEP) au fil de l'eau, en dehors de la campagne annuelle de mobilité.

Dans le cadre d'une mobilité sur poste à profil, l'administration :

- accuse réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- conduit des entretiens de manière collégiale, en associant les chefs d'établissement ou de service concernés ;
- reçoit de manière systématiques les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- retient, à profil égal, le candidat qui bénéficie d'une telle priorité ;
- complète une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- adresse une réponse écrite à l'ensemble des candidats.

Les recruteurs veillent à prendre en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil.

C- L'examen des demandes de détachement

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'AEFE, constituent un autre levier de la mobilité à disposition des agents.

Pour être détachés à l'étranger, les personnels doivent avoir accompli deux ans de services effectifs dans leur corps. Cette durée permet de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français.

La durée d'un détachement à l'étranger est limitée à six ans pour permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une telle expérience et aux intéressés de valoriser en France l'expérience développée à l'étranger.

Après une période de trois ans de services effectifs au sein du ministère, les agents peuvent de nouveau être détachés à l'étranger.

Les détachements entrants permettent à des agents d'autres filières ou d'autres ministères ou d'une autre fonction publique de diversifier leur parcours professionnel et, pour certains d'entre eux engager une reconversion professionnelle pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil. Ils peuvent également permettre aux fonctionnaires reconnus inapte à l'exercice de leurs fonctions d'être reclassés dans un autre corps. C'est le cas notamment d'enseignants accueillis en détachement dans le corps des attachés.

Ces détachements permettent d'élargir le vivier de recrutement.

L'examen des demandes de détachement s'effectue au regard des besoins en emploi notamment à l'issue des concours et des campagnes annuelles de mutations des personnels titulaires.

Le recours à un détachement entrant sera exercé pour des postes restés inattractifs à l'issue des autres modalités de mobilité (zones très rurales, etc).

Les intégrations directes obéissent aux mêmes principes.

D- La mobilité CIGEM

L'académie peut aussi être amenée à accueillir des agents relevant de corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM) pour pourvoir certains de ces postes, étant rappelé que dans ce cadre, les agents concernés font l'objet d'une affectation.

III- L'information et l'accompagnement des agents

Au-delà du site de publication de la PEP, l'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle organise la mobilité des personnels et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures la meilleure information. Les personnels ATSS accèdent ainsi aux indications utiles notamment calendaires concernant les différents processus de mobilité et les pièces à fournir pour le traitement de leur demande de mutation intra-académique via la circulaire annuelle relative au mouvement académique des personnels ATSS publiée au Bulletin Académique et via le site de l'académie d'Aix-Marseille.

En outre, l'outil informatique AMIA dédié aux différents processus collectifs de mobilité qui permet aux personnels de candidater et facilite donc l'accompagnement des agents le traitement par l'administration des candidatures, permet en outre à l'agent de :

- prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mobilité ;
- accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;
- consulter le résultat.

La phase d'échange entre les agents et les services sur les caractéristiques de leur dossier (priorités légales retenues, pièces justificatives à fournir...) représentera une phase importante de communication et d'information individuelle sur la campagne de mobilité.

Par ailleurs, l'académie s'est engagée dans une démarche visant à renforcer son dispositif RH de proximité destiné à informer, conseiller et accompagner tous les personnels dans leurs projets d'évolution, au-delà de l'accompagnement réalisé par l'encadrement des agents :

- la mission bilan conseil et les conseillers mobilité carrière rattachés à la DRRH ;
- les permanences RH de proximité dans les réseaux afin d'accompagner les personnels in situ ;
- une information donnée aux encadrants de proximité dans le cadre de visites de réseaux ;
- l'organisation par la DIEPAT de réunions d'information collective à destination des agents.

Enfin, les agents n'ayant obtenu aucun de leurs vœux peuvent se prévaloir d'une décision individuelle défavorable, et peuvent faire un recours administratif formé sur les décisions individuelles d'affectation prises en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984. Les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique MENJ, ou s'agissant de la filière ITRF du comité technique MESR, ou du comité technique académique.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des formations et accompagnement des personnels sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

La mise en œuvre des présentes lignes directrices de gestion académiques feront l'objet d'un bilan présenté en Comité technique académique (puis en Comité social d'administration).

Par ailleurs l'académie communique aux organisations sociales représentées au CTA, annuellement au plus tard au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble de ses personnels comportant les corps et affectations, avec une date au 1^{er} septembre.